

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### Article 1. Identité de dir/Active

#### Siège

Adresse : Kapitein Hatterasstraat 23a  
Code postal/localité : 5015 BB Tilbourg  
Téléphone : +31 13 513 44 31  
Adresse e-mail : info@diractive.nl  
Numéro d'inscription à la CdC : 18063613  
Numéro de TVA : NL809488000B01

### Article 2. Notions

Les notions suivantes, avec une majuscule initiale, sont utilisées dans le présent contrat. Elles ont le sens suivant (par ordre alphabétique) :

- 1. Service** : une unité (autonome) sur un Site.
- 2. Équipement** : l'équipement sur lequel ou conjointement auquel le Logiciel doit être mis en œuvre par dir/Active et doit fonctionner.
- 3. Annexes** : les annexes au présent contrat qui, après avoir été paraphées par les deux parties, font partie du présent contrat. Les annexes contiennent les conditions visées dans le présent contrat.
- 4. Extension de contrat** : une commande/mention supplémentaire de Logiciel devant être mis à disposition (et le modèle de prix), de Modules (supplémentaires) et d'autres accords.
- 5. Documentation** : la documentation accompagnant le Logiciel.
- 6. Hébergement** : la mise à disposition du Logiciel ailleurs que sur le Site (par les serveurs de dir/Active ou ceux de tiers certifiés).
- 7. Plan de mise en œuvre** : le plan qui détermine quand et comment le Logiciel sera installé, mis en œuvre et livré/reçu.
- 8. Date d'entrée en vigueur** : la date mentionnée sur l'Offre ou sur l'Extension de contrat.
- 9. Licence** : (droit d'utilisation) le droit du Client d'utiliser le Logiciel (développé par dir/Active), conformément aux dispositions du présent contrat.
- 10. Site** : l'endroit où le Logiciel sera utilisé et installé.
- 11. Contrat-cadre**: le contrat initial.
- 12. Matériels** : les matériels auxiliaires nécessaires à l'utilisation et à la mise en œuvre du Logiciel, comme des logiciels, des fournitures, des interfaces, des compilateurs, etc.
- 13. Module** : un (élément de) Logiciel distinct, avec une fonction spécifique (souvent spécialisée).
- 14. Offre (ou confirmation de commande)** : l'Offre (ou la confirmation de commande) délivrée par dir/Active au Client, mentionnant le Logiciel à mettre à disposition (et le modèle de prix), les Modules (complémentaires) et d'autres accords.
- 15. Indice des prix** : l'indice des prix applicable aux frais de personnel, publié par l'autorité néerlandaise en charge des soins de santé (<https://www.nza.nl/regelgeving/prijsindexcijfers/>), est appliqué annuellement aux clients néerlandais. Pour les clients en dehors des Pays-Bas, l'indexation est appliquée comme convenu dans le contrat.
- 16. Logiciel (standard)** : le Logiciel développé par dir/Active ou pour son compte (même s'il a été modifié ou étendu au profit du Client).
- 17. Logiciel de système** : le logiciel d'exploitation indépendant avec la documentation afférente.
- 18. Jours ouvrables** : tous les jours, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés légaux.
- 19. Heures de travail** : de 8h30 à 17h00, les jours ouvrables.

### **Article 3 Champ d'application**

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toute offre de dir/Active et à tout contrat conclu entre dir/Active et le Client. Les conditions générales ou particulières appliquées par le Client ne sont pas acceptées par dir/Active et ne sont expressément pas applicables à l'offre ni au contrat.
2. Avant que le contrat ne soit conclu, le texte des présentes conditions générales est mis à la disposition du Client. Si ce n'est pas raisonnablement possible, dir/Active indique, avant que le contrat ne soit conclu, de quelle manière les conditions générales peuvent être consultées chez dir/Active.
3. Si, à tout moment, une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales sont nulles ou annulées, en tout ou partie, le contrat et le reste des présentes conditions demeurent valides et la disposition concernée est immédiatement remplacée par une disposition se rapprochant le plus possible de la teneur du texte d'origine.
4. Les situations relatives au contrat qui ne sont pas couvertes par les présentes conditions générales doivent être évaluées dans l'esprit de celles-ci. Les incertitudes concernant l'interprétation ou le contenu de l'une ou de plusieurs dispositions des présentes conditions générales doivent faire l'objet d'explications dans l'esprit de celles-ci.

### **Article 4 (A). Octroi de licence.**

1. Dir/Active accorde au Client une Licence sur le Logiciel, y compris la Documentation et les Matériels afférents, comme mentionné dans l'Offre, le Contrat ou l'Extension (supplémentaire) du contrat.
2. L'ampleur/la portée de la Licence, concernant le Site, le nombre de Services, ainsi que les Modules applicables dans le cadre de la Licence, et les conséquences en cas de dépassement de la portée reprise, sont décrites dans l'Offre initiale, le Contrat ou dans l'Extension (supplémentaire) du contrat.
3. À moins que le contraire ne ressorte expressément du présent contrat, la Licence comprend l'autorisation d'effectuer ou de faire effectuer tous les actes relatifs ou connexes à l'utilisation du Logiciel, le tout dans le seul but d'une utilisation optimale du Logiciel auquel elle est destinée, à condition que cela s'inscrive dans le cadre des activités normales du Client.
4. Le droit d'utilisation visé au présent article n'est pas exclusif, pas transférable et ne peut pas être accordé en (sous-)licence à des tiers. Le droit d'utilisation ne sera pas limité à des équipements ou postes de travail spécifiques, à condition que le Client utilise le Logiciel exclusivement au sein de son organisation.
5. Le Client a le droit, si l'Équipement est totalement ou partiellement hors service en raison d'un (de) dysfonctionnement(s), d'utiliser le Logiciel sur un Équipement de remplacement, quel que soit l'endroit où se trouve cet Équipement. Ce droit perdure jusqu'au moment où il est remédié au dysfonctionnement de l'Équipement et où l'utilisation du Logiciel sur celui-ci est à nouveau possible.

### **Article 4 (B). Méthode de mise à disposition du Logiciel**

1. (ou) Le Logiciel sera installé par dir/Active sur le Site du Client.
2. (ou) Le Logiciel sera mis à la disposition du Client par dir/Active par voie d'Hébergement. Les conditions d'hébergement peuvent être demandées.

### **Article 4 (C). Contrat-cadre**

1. Le contrat initial fait également office de contrat-cadre entre les parties lors de la conclusion d'un nouveau contrat pour des modules/extensions complémentaires ou de nouveaux Sites (services).
2. La conclusion d'un nouveau contrat pour des modules/extensions complémentaires ou de nouveaux Sites (services) passe par l'établissement et la signature d'une extension du contrat (nouvelle/complémentaire).

Les dispositions et stipulations de ce ou ces nouveaux contrats s'appliquent alors à ce ou ces nouveaux contrats(-cadre), sauf dérogation expresse dans le contrat.

3. À moins que les parties n'en conviennent expressément autrement, lors de la conclusion d'un nouveau contrat pour des modules/extensions complémentaires, la période de maintenance de tous les Modules/extensions (re)commence en principe à la date (initiale) de signature du nouveau contrat pour les Modules/extensions complémentaires.

#### **Article 5. Plan de mise en œuvre**

1. Avant l'installation et la mise en œuvre, un Plan de mise en œuvre sera établi par dir/Active.
2. Le Plan de mise en œuvre sera signé par les deux parties. Les écarts par rapport au plan doivent être consignés par écrit.
3. Les personnes de contact responsables, telles qu'elles sont mentionnées dans le Plan de mise en œuvre, sont autorisées à représenter et à engager la partie qui les a désignées, dans le cadre de la mise en œuvre effective du présent contrat, sauf si une partie informe explicitement l'autre du contraire, par écrit, à tout moment.
4. La mise en service du Logiciel par le Client est considérée comme une réception, dans le cadre de laquelle le Logiciel est (inconditionnellement) approuvé.

#### **Article 6. Formation**

1. Dir/Active familiarisera le Client et son personnel avec l'utilisation du Logiciel. L'assistance sera fournie par des experts compétents et capables. Autant que faire se peut, elle sera assurée par les experts qui sont ou ont été impliqués dans la mise en œuvre.
2. La nature, l'étendue et la durée de l'assistance, ainsi que la nature des experts, seront définies dans un Plan de mise en œuvre qui sera établi ultérieurement, si nécessaire.
3. Pendant la durée restant à courir du présent contrat, dir/Active est disposée et en mesure de fournir au personnel du Client une ou plusieurs formations pour l'utilisation du Logiciel, à des conditions et des tarifs raisonnables qui seront convenus à ce moment.
4. En ce qui concerne l'exécution du présent article, le Client s'engage à mettre à la disposition de dir/Active assez de personnel (suffisamment) qualifié dans le cadre de la formation et de l'encadrement.
6. L'ampleur (en personnes et en durée) et les coûts de la formation sont décrits dans l'Offre ou l'Extension (supplémentaire) de contrat.

#### **Article 7. Documentation**

Dir/Active fournira au Client une Documentation sur les caractéristiques et les utilisations potentielles du Logiciel. La Documentation sera fournie en même temps que le Logiciel sera livré ou rendu accessible numériquement (que ce soit ou non par le site web de dir/Active).

#### **Article 8. Maintenance et assistance**

1. Dir/Active assurera la maintenance du Logiciel conformément aux dispositions du présent contrat, le SLA étant établi séparément et pour la durée prévue à l'article 7.
2. La maintenance (Maintenance) comprendra :

- a **Maintenance préventive** : la maintenance du Logiciel, c'est-à-dire la prise de mesures appropriées, tant préventives que correctives, garantissant le fonctionnement du Logiciel pendant la durée du présent contrat de maintenance.
  - b **Maintenance corrective** : la détection et la réparation des vices affectant le Logiciel et la Documentation, une fois ceux-ci signalés par le Client.
  - c **Maintenance à des fins d'amélioration et de développement** : la mise à disposition de versions améliorées (Mises à jour) et renouvelées (Mises à niveau) du Logiciel.
  - d **Assistance** : La fourniture d'une assistance par téléphone ou par voie électronique (en se connectant aux systèmes du Client / aide à distance) en cas de vices, ainsi que la fourniture de conseils par téléphone (ou par courrier électronique ou par un autre canal de communication) sur l'utilisation et le fonctionnement du Logiciel.
3. La Maintenance n'inclut pas l'élaboration spécifique de solutions aux dysfonctionnements des Logiciels de système, des installations de réseau, des périphériques ou des prescriptions.
  4. Les travaux de réparation seront effectués sans interruption pendant les heures et les jours ouvrables normaux et dans les meilleurs délais, conformément au SLA.
  5. Dir/Active informera le Client le plus tôt possible des versions améliorées et renouvelées, ainsi que de leur contenu et de leurs conséquences. Le Client est tenu d'installer lui-même ces versions. Si le Client demande à dir/Active d'installer ces versions, dir/Active est en droit de facturer des frais pour ce service, aux tarifs en vigueur.
  6. Dir/Active se réserve le droit de n'assurer la maintenance que de la dernière et avant-dernière version du Logiciel, sans préjudice des obligations du Client au titre du présent contrat de maintenance.
  7. Le Client s'engage à maintenir son infrastructure technique (TIC) à niveau (capacité) et à jour (actualité).
  8. Le SLA contient les accords concernant le lieu et le moment d'exécution de la maintenance, la structure hiérarchique, ainsi que les tarifs applicables aux services supplémentaires. Le SLA est un document standard qui fait partie du contrat et contient les accords entre les parties.

#### **Article 9. Durée du contrat et Prix**

1. Le présent contrat débute à la Date d'entrée en vigueur convenue. À défaut, la date de signature du contrat (en première instance) ou la mise en service effective par le Client, est considérée comme la Date d'entrée en vigueur.
2. La Licence, visée à l'article 2, est accordée à compter de la Date d'entrée en vigueur, pour la durée du contrat de maintenance, visé au paragraphe 3. La Licence ne peut être résiliée (prématurément) par dir/Active, sous réserve des dispositions de l'article 14.
3. La Maintenance est conclue à compter de la Date d'entrée en vigueur du contrat pour la durée prévue dans celui-ci. Elle est à chaque fois prolongée d'un an, après l'expiration de cette durée, sous réserve de la résiliation visée à l'article 14.
4. Le Client peut résilier le contrat à tout moment, dans le respect des dispositions de l'article 14, paragraphe 3.
5. En compensation des coûts de Mise en œuvre, de Formation, de Licence, de Maintenance et autres, le Client paiera à dir/Active le montant indiqué dans l'Offre ou l'Extension (supplémentaire) de contrat et dans le SLA.
  
6. Si le Client formule des souhaits supplémentaires qui entraînent une modification des exigences ou des spécifications, les prestations à fournir par dir/Active sur la base du présent contrat sont plus lourdes ou

amples, on parlera de travail supplémentaire pouvant faire l'objet d'une indemnisation. Si dir/Active est d'avis qu'il s'agit d'un travail supplémentaire, elle en informera le Client.

7. Avant d'entamer le travail supplémentaire visé au paragraphe précédent, dir/Active soumettra une offre concernant la portée du travail supplémentaire attendu par dir/Active à la suite de cette modification et les coûts y afférents. Dir/Active ne commencera pas le travail supplémentaire avant d'avoir reçu une instruction écrite explicite du Client. Les dispositions du présent contrat s'appliquent au travail supplémentaire effectué par dir/Active. Dir/Active n'a pas le droit d'imposer des conditions supplémentaires ou plus onéreuses lorsqu'elle fait l'offre.
8. Les prix et tarifs convenus, à l'exception d'une redevance (de licence) unique, seront majorés une fois par an, à partir du 1er janvier suivant l'année de signature du présent contrat, d'un pourcentage tenant compte de l'Indice des prix et de facteurs spéciaux d'augmentation des prix dans le chef de dir/Active.
9. Dans la mesure où dir/Active est tenue de percevoir la taxe sur la valeur ajoutée, les montants indiqués dans le présent contrat seront majorés du pourcentage de taxe sur la valeur ajoutée applicable à la prestation au moment de l'exécution des travaux. Tous les prix et tarifs sont établis en euros.

#### **Article 10. Paiement(s)**

1. Dir/Active facturera au Client la ou les redevances à payer par le Client telles qu'elles sont reprises dans l'Offre ou l'Extension (supplémentaire) de contrat.
2. Le travail supplémentaire sera facturé séparément par dir/Active, une fois achevé La nature et l'étendue du travail supplémentaire effectué seront explicitement indiquées et précisées dans la facture.
3. Les montants (annuels) des frais de maintenance seront facturés chaque fois avant le début d'une nouvelle année civile. La première période de maintenance sera calculée au prorata de la période restante de l'année civile en cours. Dir/Active enverra les factures au Client, en indiquant la date, le numéro de projet et d'autres informations qui lui sont fournies par le Client par écrit.
4. Le Client paiera les montants dont il est redevable sur la base du présent contrat à dir/Active dans les 14 jours suivant la réception de la facture en question, sans aucun droit d'escompte, d'imputation et/ou de suspension.

#### **Article 11. Droits (de propriété) intellectuels**

1. Sans préjudice des droits accordés au Client dans le présent contrat, tous les droits (de propriété) intellectuels qui peuvent être exercés en ce qui concerne le Logiciel sont dévolus à dir/Active.
2. En cas de divergence d'opinion entre les parties concernant la propriété des matériaux, du Logiciel ou de la Documentation ou des droits (de propriété) intellectuels correspondants, cette propriété est présumée revenir à dir/Active, jusqu'à preuve du contraire par le Client.
3. Dir/Active garantit le Client contre les réclamations de tiers concernant (l'éventuelle) violation des droits (de propriété) intellectuels de tiers, qualifiés de droits de la personnalité, ainsi que les réclamations concernant le savoir-faire, y compris la concurrence non autorisée, etc.

#### **Article 12. Confidentialité et sécurité**

1. Sans préjudice des droits accordés au Client dans le présent contrat, les deux parties doivent respecter une stricte confidentialité en ce qui concerne les informations relatives à l'organisation de l'autre partie, au fonctionnement de l'équipement, aux fichiers et au Logiciel. Sous réserve du consentement écrit préalable de l'autre partie, aucune des parties ne met à la disposition de tiers ni de son personnel des informations et des supports de données en dehors de ce qui est autorisé par le présent contrat, et dans la mesure où cela est autorisé par le présent contrat aux tiers concernés, uniquement dans la mesure où cela est nécessaire

pour l'exécution des prestations convenues. Les parties obligent leur personnel à respecter cette disposition de confidentialité.

2. Le personnel de dir/Active qui participe à l'exécution des travaux, dans la mesure où ils sont effectués chez le Client, est tenu d'observer les procédures de sécurité imposées par le Client.
3. Aucune partie ne mentionne le présent contrat dans des publications ou des annonces sans l'autorisation écrite de l'autre partie.

#### **Article 13. Assurance**

1. Dir/Active a souscrit une assurance adéquate et restera suffisamment assurée, au moins pour le risque de responsabilité civile, jusqu'à un maximum de 1 (un) million d'euros ;
2. Si elle en fait la demande, dir/Active peut prendre connaissance de cette ou de ces polices.
3. Dir/Active s'engage, immédiatement après avoir été mise en cause par le Client, à céder au Client, dès que celui-ci le lui demande, tous les droits liés au paiement d'indemnités d'assurance. Dir/Active s'engage à porter cette cession à la connaissance de l'assureur visé ci-dessus, sans préjudice du droit du Client de le communiquer à cet assureur. Les indemnités d'assurance versées directement au Client par la (les) compagnie(s) d'assurance seront déduites de l'indemnité dont dir/Active est redevable au Client au titre de l'incident assuré.

#### **Article 14. Cession de droits et obligations, sous-traitance**

1. Les parties ne sont pas autorisées à transférer les droits et obligations découlant du présent contrat à un tiers sans le consentement écrit explicite de l'autre partie. Ce consentement ne sera pas refusé sans motif raisonnable. La partie qui accorde son consentement peut toutefois l'assortir de conditions.
2. Si dir/Active souhaite faire appel aux services de tiers pour l'exécution du présent contrat, soit en sous-traitance, soit par l'engagement temporaire de personnel, elle ne sera autorisée à le faire qu'avec le consentement écrit du Client, qui ne le refusera pas pour des motifs déraisonnables. Lorsqu'il octroie le consentement visé au présent paragraphe, le Client est autorisé à l'assortir de conditions ou à le limiter dans le temps.
3. Le consentement octroyé par le Client n'affecte pas la responsabilité de dir/Active de remplir les obligations découlant pour elle du présent contrat ainsi que ses obligations en tant qu'employeur en vertu du droit fiscal et de la sécurité sociale.

#### **Article 15. Force majeure**

Si l'une des parties ne peut pas exécuter ou n'exécute pas correctement ses obligations au titre du présent contrat pendant une période de plus de 90 jours en raison d'un cas de force majeure, l'autre partie est en droit de dissoudre

le contrat de manière extrajudiciaire avec effet immédiat par lettre recommandée, sans que cela ne donne naissance au moindre droit à une indemnisation.

#### **Article 16. Dissolution et résiliation**

1. Sauf disposition contraire du présent contrat :
  - A. chacune des parties a le droit de dissoudre extrajudiciairement le présent contrat par lettre recommandée si l'autre partie, après un préavis écrit raisonnable, continue de ne pas respecter ses obligations au titre du présent contrat.
  - B. chacune des parties a le droit, sans qu'aucune sommation ou mise en demeure ne soit nécessaire, de dissoudre le contrat par lettre recommandée si l'autre partie :

- demande un sursis de paiement ou si un sursis de paiement lui est accordé ;
  - demande sa mise en faillite ou est déclarée en faillite ;
  - voit son entreprise liquidée ;
  - cesse son activité actuelle ;
  - n'est plus en mesure de remplir ses obligations au titre du présent contrat, pour une autre raison.
2. Si le présent contrat est résilié par le Client sur la base du paragraphe précédent, le Client est autorisé à continuer à utiliser le Logiciel conformément à l'article 2. Si le Client fait usage du droit qui lui est accordé en vertu du présent paragraphe, il paiera à dir/Active une indemnité raisonnable pour ce faire.
  3. Chacune des parties peut, après l'expiration d'une éventuelle durée déterminée, mettre fin à la maintenance à la fin de chaque année civile, moyennant un délai de préavis de 3 (trois) mois. La résiliation doit être notifiée par écrit par lettre recommandée ou par exploit d'huissier.
  4. Les obligations qui, de par leur nature, sont destinées à se poursuivre même après la fin du présent contrat, demeureront en vigueur après la fin du présent contrat. Ces obligations comprennent, sans s'y limiter : l'exclusion de responsabilité en cas de violation des droits (de propriété) intellectuels, la confidentialité, la cession des indemnités d'assurance, le règlement des litiges, le droit applicable et l'élection de domicile.
  5. En cas de résiliation du contrat, tous les montants restant dus sont immédiatement exigibles.

#### **Article 17. Responsabilité et exclusion de responsabilité**

1. Si une partie se rend coupable d'un manquement à une ou plusieurs de ses obligations au titre du présent contrat, l'autre lui adresse une mise en demeure, à moins qu'il soit définitivement impossible de se conformer à l'obligation en question, ou que les parties en aient convenu expressément autrement, auquel cas la partie négligente est immédiatement en défaut.
2. La mise en demeure aura lieu par écrit. La partie défaillante disposera d'un délai raisonnable pour remplir ses obligations. Ce délai est (uniquement) un délai de forclusion.
3. La partie qui manque d'une manière qui lui est imputable à son ou à ses obligations est responsable envers l'autre partie de la réparation des dommages directs subis par l'autre partie ou qui seront subis par celle-ci.
4. La responsabilité pour les dommages directs visée au paragraphe 3 est limitée, par événement, à un montant de 50 000 € (cinquante mille euros). On entend par dommage direct :
  - A. Le dommage au Logiciel, à l'équipement et aux fichiers de données, qui comprennent en tout état de cause : les dommages matériels, les vices ou le non-fonctionnement, la fiabilité réduite et l'augmentation de la vulnérabilité aux défaillances ;
  - B. Le dommage à d'autres propriétés du Client et/ou de tiers ;
  - C. Les coûts des modifications nécessaires et/ou des changements apportés à l'équipement, au Logiciel, aux spécifications, aux matériaux ou à la Documentation pour limiter et/ou réparer les dommages ;
  - D. Les coûts des dispositifs auxiliaires, comme le détournement vers d'autres systèmes informatiques ou l'embauche de tiers ;
5. Dir/Active n'est responsable d'aucun autre dommage, en ce compris explicitement les dommages indirects, au sens le plus large du terme.
6. En aucun cas, la responsabilité de dir/Active n'excède les montants payés par le Client à dir/Active dans le cadre de ce contrat.
7. En aucun cas, la responsabilité de dir/Active n'excède le montant couvert et payé par son assurance.
8. Le Client préserve dir/Active de tout dommage que dir/Active pourrait subir suite à des réclamations de tiers liées aux marchandises ou services livrés par dir/Active au Client.

**Article 18. Litiges, droit applicable et élection de domicile**

1. Le présent Contrat est régi par le droit du pays où se trouve le siège du Fournisseur, à moins que le contrat n'en convienne autrement.
2. En cas de litige, les parties tenteront avant toute chose de le résoudre de commun accord.
3. Tout litige entre les parties relatif au présent contrat sera (par la suite) exclusivement soumis au tribunal compétent dans l'arrondissement où dir/Active a son établissement (principal), à moins que les parties ne conviennent d'un arbitrage ou d'un avis contraignant.
4. Si le Client a son siège en Belgique (cf. les « soussignés »), le tribunal belge de première instance d'Anvers, division Turnhout, est exclusivement compétent, sauf si les parties conviennent d'un arbitrage ou d'un avis contraignant.

**Article 19. Généralités**

1. Sauf disposition contraire ou incompatible avec le présent contrat, les conditions de paiement de dir/Active y sont aussi applicables.
2. Les notifications que les parties se font mutuellement sur la base des conditions générales ont lieu par écrit.
3. Les communications orales, les engagements, les modifications du présent contrat ou les accords conclus par ailleurs n'ont aucune valeur juridique, sauf s'ils sont confirmés par écrit.
4. Le fait qu'une des parties n'exige pas le respect d'une disposition dans un délai spécifié dans le contrat n'affecte pas le droit d'exiger le respect de cette disposition, sauf si la partie concernée a expressément accepté par écrit le non-respect de cette disposition.
5. Pendant la durée du présent contrat, et dans une période de 2 ans suivant sa résiliation, les parties n'emploieront pas, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, un (des) collaborateur(s) de l'autre partie, ni ne le (les) feront travailler autrement pour elle.

**Article 20. Divulgateion.**

1. Toute dérogation à ce qui précède est reprise dans la divulgation signée et paraphée par les deux parties.